



CHAPITRE 185

Loi de la vente des services publics municipaux

Règle-
ment ap-
prouvé.

1. Aucune municipalité ne peut vendre, céder ou autrement aliéner aucun service d'utilité publique lui appartenant, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement approuvé par le vote affirmatif en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont voté, et par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 223, a. 2.

CHAPTER 185

Municipal Public Utilities Sales Act

1. No municipality may sell, cede or otherwise alienate any public utility service belonging to it, except by a by-law approved by the affirmative vote in number and in value of the elector-proprietors who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 223, s. 2.